



# PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE **RECTIFICATIF**

Saint-Lô, le vendredi 5 août 2022

**La Manche est particulièrement touchée par la sécheresse et la dégradation de l'état de la ressource en eau se poursuit à un rythme rapide.**

**A ce jour, plus aucune partie du département ne se situe au niveau "normal" ou de simple "vigilance".**

**En conséquence, les mesures suivantes sont prises (voir carte :[https://www.manche.gouv.fr/content/download/52879/365353/file/2022\\_08\\_03\\_situation\\_secheresse.pdf](https://www.manche.gouv.fr/content/download/52879/365353/file/2022_08_03_situation_secheresse.pdf) ) :**

- passage en crise du bassin de la Vire,**
- en alerte renforcée des bassins Douve, Taute, côtiers nord-est et Sélune,**
- en alerte pour les bassins Nord Cotentin, Sée côtiers granvillais et Sienne et Soulles.**

Les tensions sur la distribution d'eau potable sont de plus en plus élevées. Afin de tout faire pour éviter la survenue de coupures d'eau, il est fait appel au sens civique de chacun dans la maîtrise de la consommation quotidienne et dans la stricte application des mesures de restriction.

Par ailleurs, au vu de la dégradation rapide du débit des rivières et afin de préserver les milieux aquatiques en période d'étiage, la pêche reste interdite dans tous les cours d'eau des territoires hydrographiques placés en état d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour la sécheresse.

Cette décision a été prise conformément à l'arrêté-cadre « sécheresse » du département et en concertation avec les membres du comité de la ressource en eau. Ce comité, désormais réuni chaque semaine, rassemble les services de l'État, les collectivités locales, syndicats, principaux opérateurs en charge de la gestion de l'eau dans le département et représentants de la profession agricole, afin de faire un point de situation et acter collégialement des mesures à prendre.

Le respect de ces dispositions est impératif : des contrôles sont menés par les services de l'État sur tout le département et seront intensifiés dans les prochains jours. Le non-respect des mesures de restriction est passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe.

Les pouvoirs publics se réservent la possibilité de prendre toute autre mesure de restriction nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable si la situation continuait de se dégrader.

Dans ce contexte exceptionnel, le Préfet appelle à la citoyenneté et la responsabilité de chacun : particuliers, mais également acteurs économiques et administrations, la préservation de la ressource en eau étant l'affaire de tous.

Retrouvez toutes ces informations sur le site des services de l'État dans le département de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-securite-des-personnes-et-des-biens/Alerte-des-populations/Alerte-meteorologique-et-qualite-de-l-air/Degradation-rapide-de-la-ressource-en-eau>

La liste exhaustive des mesures de restrictions est définie dans l'arrêté-cadre consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse/Arrete-cadre-secheresse>.

Les principales mesures sont détaillées ci-dessous, elles évoluent en fonction de la gravité de la situation :

#### **En situation d'alerte, il est interdit :**

- L'arrosage des potagers et les massifs de fleurs privés et publics entre 9h et 20h ;
- L'arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques (sauf avant un événement, pour les pistes hippiques et les terrains de sport) ;
- Le lavage des voitures particulières (hors stations professionnelles), le remplissage des piscines privées, la vidange des plans d'eau ;
- Le lavage des voiries entre 9h et 19h sauf impératif sanitaire (nettoyage après les marchés) ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses, sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités ;
- Les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les rejets dans le milieu naturel, sauf ceux soumis à autorisation de la DDTM ;
- La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages, retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- **Tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion. Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabion est autorisé entre 19h et 10h ;**
- L'alimentation des fontaines publiques d'ornement et des « jeux d'eau » ;
- L'alimentation des douches de plages à l'exception de celles utilisées par les postes de secours.
- La pêche en eau douce.

#### **En situation d'alerte renforcée**

Ce seuil comprend les interdictions supplémentaires suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles de 12h à 18h ;

- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses, sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage d'eau.

### **En situation de crise**

Ce seuil comprend les interdictions supplémentaires suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles de 12h à 18h. L'interdiction complète est possible sur décision du préfet ;
- L'arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques sauf dérogation à demander à la DDTM ;
- Le lavage des voitures particulières sauf pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses sauf impératif sanitaire ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion ;
- Les loisirs nautiques (descentes de cours d'eau).

